Décision Dossier 9 transmis à la Commission Fédérale de Discipline

SEANCE DU 23/01/2020

FFBB / Discipline | PV n°07 3/25

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur …

Monsieur … a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission estime, sans pour autant caractériser la personnalité de Monsieur …, que ce dernier a tenu des propos offensants et à caractère raciste à l'encontre des joueuses de l'équipe recevante.

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur …et indique qu'ils ne sont en aucun cas acceptables sur un terrain de Basket. En ce sens, Monsieur … ne peut s'exonérer de sa responsabilité.

Concernant les faits retenus, la Commission s'appuie notamment sur un faisceau d'indices. Cette dernière estime en effet que l'ensemble de ces indices pris isolément ne suffisent pas à apporter une preuve, mais que pris ensemble ils constituent cette preuve. En ce sens, les éléments apportés en séance par Messieurs … et…, permettent d'établir la nature des propos tenus par Monsieur …

Par ailleurs la Commission précise que ces derniers n'ont pas, au regard de l'importance des faits reprochés, d'intérêt direct à agir à charge à l'égard de Monsieur …, sans aucune raison.

En outre, pour que Monsieur … réponde « *je vous interdis de m'assimiler au front national et à Marine Le Pen* » à un parent, la Commission considère qu'il y a eu un élément déclencheur. Eu égard aux différentes déclarations, la Commission estime que l'élément déclencheur à cette réaction est le caractère des propos tenus par Monsieur …

Au regard des faits retenus, la Commission ne saurait admettre toute forme d'incivilité et rappelle que ce type de comportement ne doit en aucun cas être banalisé ou minimisé.

A l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, la Commission indique que les propos tenus par Monsieur … ne sont pas anodins et témoignent d'une attitude qui ne reflètent pas les valeurs défendues par la Fédération ;

La Commission rappelle enfin que tout licencié se doit d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et discipline sportive en toute circonstance. En ce sens, Monsieur … se doit de faire preuve de respect à l'égard de l'ensemble des acteurs qui oeuvre pour le Basketball ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur … qui sont répréhensibles et particulièrement graves, constituent des infractions au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur …, qui est dès lors sanctionnable ;
Sur la mise en cause de club …et de son Président ès-qualité ;
Au regard de la mise de Monsieur … et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive …et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive […] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive […]* » ;
Suite à l'étude du dossier et notamment à l'audition téléphonique de Monsieur …, la Commission a retenu que Monsieur … a tenu des propos à caractère raciste lors d'une rencontre de Basket-Ball ;
Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard de Monsieur … qui sont hautement répréhensibles et particulièrement graves, constituent des infractions au regard des articles sur lesquels Monsieur … a été mis en cause ;
En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;
En ce sens, il est important que ce genre d'incidents, qui ne reflètent pas les valeurs du sport défendues par la Fédération et qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;
Toutefois, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;
En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive… et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,
La Commission Fédérale de Discipline décide :
- D'infliger à Monsieur …, une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de … mois fermes assortie de … mois avec sursis ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive … et de son Président es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.
En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.
La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.
Madame GRAVIER ;
Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.